



L'affaire Amanieu
Août 2006

Quand la magistrature française livre les enfants à l'Allemagne un cas Bruxelles II bis

Michel Amanieu et Birte Luiken vivent en France à côté de la Rochelle en Charente Maritime. Deux enfants naissent de cette relation. Les parents ne sont pas mariés. En 2002, Mme Luiken décide de rentrer au pays, en Allemagne et de conserver les enfants avec elle.

Là, elle reçoit le soutien de tous les Allemands qui l'entourent et particulièrement de ses administrations (Jugendamt, police, justice), qui lui finance pensions alimentaires et tous les frais de procédures judiciaires. Tous voient en le parent français le mal à combattre. L'histoire de Michel Amanieu ne diffère en rien ici de toutes les autres histoires d'enlèvements d'enfants. Lors d'une séparation les administrations allemandes confient toujours les enfants au parent allemand, qu'il soit père ou mère, que le parent étranger réside en Allemagne ou à l'étranger.

Michel Amanieu, comme tous, est désespéré, il ne sait quoi faire. Il mandate l'avocate attitrée du Ministère de la Justice, Me Chauveau, une avocate très coûteuse. Puis il paye un avocat allemand pour faire valoir ses droits en Allemagne, un ténor (!) du barreau.

Puis, il prend alors attache avec le CEED, qui lui fournit tous les renseignements, que les avocats ne lui donnent pas, pour se battre à armes égales. Il lui explique le rôle du JUGENDAMT, puis le soutient sur place, afin que le temps ne crée les faits accomplis ; demande de retour en convention de la Haye, localisation de ses enfants sur place et correction du ténor du barreau allemand, qui du haut de sa superbe s'est trompé de juridiction et doit plier son orgueil, quand le CEED le remet sur la bonne voie.

Le tribunal allemand ordonne le retour des enfants en France. Contre toute attente c'est à Melun, en région parisienne, qu'une procédure est ouverte aux fins de déterminer la garde des enfants. Or, le tribunal compétent est celui de la résidence habituelle des enfants, à la Roche-sur-Yon en Vendée. Me Chauveau, 'l'avocate' du parent français veut s'économiser les frais de transport.

La juge française refuse de considérer les réalités judiciaires allemandes ; elle confie la garde des enfants à la mère, qui par le premier train retourne en Allemagne, les enfants dans la valise. La Magistrat française, censée ne pas ignorer les champs d'application de ses décisions, vient de livrer sans raison deux enfants de plus à l'Allemagne.

Les juges français savent qu'en Allemagne, un père (allemand ou étranger) non marié ne peut exercer l'autorité parentale commune sans l'accord d'une mère allemande et que la reconnaissance de sa paternité est subordonnée à l'accord de cette dernière. Au surplus l'administration allemande refuse de reconnaître une paternité établie en France.

En clair, un père non marié n'a pas de filiation avec ses propres enfants, lorsque la mère allemande retourne en Allemagne. Un père non marié n'existe pas légalement dans la vie de ses enfants, au regard de la Loi allemande.

Une médiation internationale est mise en place. Elle permet aux enfants de venir régulièrement en France, en avancée réelle, lorsque l'on sait qu'en autre cas les enfants disparaissent à jamais dans la grande Allemagne moderne et qu'alors tous les contacts avec la France et leur famille française est systématiquement rompu (par les administrations allemandes).

Au mois de février 2006, un accord de médiation est conclu ; il prévoit de laisser la garde à la mère, de lui extirper son accord à l'exercice de l'autorité parentale commune, fixe un calendrier de visites en France, demande à Monsieur Amanieu d'arrêter sa procédure d'appel pendante en France.

Au mois de juillet 2006, le tribunal de Celle fait application de la nouvelle Convention de Bruxelles II bis (règlement 2201/2003), entérine l'accord de médiation et se déclare compétent pour tout litige portant sur l'autorité parentale et la garde. Désormais, la Loi allemande s'applique en territoire allemand aux enfants Amanieu.

Toutefois, la filiation de Monsieur Amanieu n'est pas reconnue en Allemagne ; en d'autres termes, il n'est pas le père de ses enfants. Les procédures qu'il pourra alors tenter à l'avenir en Allemagne contre la mère allemande, seul parent reconnu, porteront sur des enfants qui ne sont plus les siens.

Au mois d'août 2006, l'officier d'Etat Civil du JUGENDAMT recueille l'accord de la mère allemande à l'exercice de l'autorité parentale commune. Le document envoyé à Michel Amanieu ne porte ni la signature de la mère, ni la signature de l'officier d'Etat Civil, en d'autres termes, le document est la preuve en l'état que la mère n'a pas donné son accord. Un hasard ? Non, c'est une méthode allemande. D'autres parents français et étrangers sont passés par-là avant lui.

Les administrations allemandes n'ont qu'un objectif ; utiliser la loi non pas aux fins de dire le droit équitablement (notion inconnue dans l'Allemagne moderne) mais pour tromper délibérément les autres sous couvert de la légalité ; il s'agit de conserver tous les enfants en Allemagne.

Les magistrats français le savent. Ils ont facilité le retour du parent allemand (rapté) en Allemagne, sans se préoccuper des conséquences préjudiciables pour leurs propres concitoyens (le père et les enfants). Ils n'ont vérifié ni la filiation, ni pris la moindre garantie pour que Michel Amanieu ne soit exclu de ses enfants, dès lors que la mère allemande saisira sa juridiction devenue seule compétente. Bruxelles II bis n'y changera alors plus rien.

Pour la magistrature française, l'affaire Amanieu est un beau succès de médiation.

Pour le CEED, ce sont deux enfants de plus, livrés par la magistrature française à l'Allemagne, aux frais du parent et des contribuables français, une reconnaissance tacite de la Loi allemande qui autorise l'éradication de leur identité française et qu'elle applique sur le territoire de la République Française à l'encontre de ses propres concitoyens. Les juristes français ignorent que les procédures familiales allemandes sont aujourd'hui les mêmes qu'en 1939. Ils ont décidément la mémoire particulièrement courte ou n'ont rien appris lorsqu'ils étaient à l'école à Bordeaux.